

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE RELATIVE AUX MESURES DE SOUTIEN À LA DÉCARBONATION DU CHAUFFAGE DES
BÂTIMENTS**

SCÉNARIO DE COMPARAISON DE L'OFFRE DE BIÉNERGIE AU TAÉ

- 1. Références :** (i) Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0013](#), p. 4 et 5;
(ii) Pièce [B-0016](#), p. 60.

Préambule :

(i) Au terme de la section 2 de sa preuve comparant le scénario tout à l'électricité (TAÉ) au scénario 100 % gaz naturel du point de vue du client, l'AQCIE-CIFQ indique :

« Sur le plan économique, il n'est pas envisageable qu'un client choisisse de convertir son système de chauffage 100 % gaz vers un système TAÉ.

Ainsi, une comparaison entre l'impact tarifaire d'un scénario TAÉ et un scénario biénergie est théorique et le résultat de cette comparaison n'est pas très utile ou pertinent.

Étant donné ces résultats, la conversion d'une alimentation au gaz vers une alimentation TAÉ ne serait envisageable que si le chauffage au gaz des bâtiments était interdit.

L'intérêt est ici de comparer un scénario de chauffage 100 % gaz à un scénario biénergie ». [nous soulignons]

(ii) Parmi les préambules de ce décret, on retrouve :

« Attendu que dans le Plan pour une économie verte 2030, le gouvernement a indiqué que l'électrification à 100 % du chauffage ne constituerait pas une utilisation de l'électricité optimale pour le Québec, qu'une telle approche occasionnerait un important enjeu de pointe, à certaines heures de l'hiver, quand la consommation électrique atteinte (sic) un niveau maximal, et qu'elle aurait également un effet négatif sur les coûts pour l'ensemble des clients ».

Demandes :

- 1.1. Considérant les références (i) et (ii), veuillez clarifier la conclusion ou la recommandation des intervenantes, à l'effet que *« l'intérêt devrait être de comparer un scénario de chauffage 100 % gaz à un scénario biénergie »*.

Réponse :

À la section 2 du mémoire de l'AQCIE et du CIFQ il a été démontré que dans un marché sans contrainte, un client dont le système de chauffage est 100% gaz, n'a aucun intérêt

économique à convertir son système de chauffage vers un TAÉ. Étant donné que cette alternative n'est pas réaliste, une comparaison entre d'une part la conversion d'un système au gaz vers le TAÉ et d'autre part la conversion d'un système au gaz vers la biénergie a un intérêt bien théorique.

Une telle comparaison aurait un intérêt dans le cas où le gouvernement envisagerait l'interdiction de l'utilisation de tout système de chauffage à 100% au gaz pour des bâtiments.

Ainsi, dans le présent contexte, seule la comparaison entre un système de chauffage 100% gaz et l'option biénergie s'avère pertinente pour étudier la proposition des Distributeurs sous l'angle de ses coûts, ses impacts et ses assises légales et réglementaires.

- 1.2. Veuillez préciser si votre recommandation vise d'autres méthodes d'analyse économique que celles proposées par les demanderesse. Si oui, veuillez élaborer.

Réponse :

Notre recommandation ne vise pas une autre méthode d'analyse économique. En effet, l'analyse de la conversion du gaz vers la biénergie réalisée par les Distributeurs est dans les faits une comparaison entre l'utilisation d'un système 100% gaz et d'un système biénergie.

EXAMEN DES GRANDS PRINCIPES

2. Référence : Pièce [C-ACIG-0012](#), p. 13 et 14.

Préambule :

« En ce qui a trait au financement des réductions des émissions de GES de la société québécoise, l'ACIG est d'avis que les clients industriels doivent être traités différemment, car ils sont déjà responsables de l'atteinte de cibles de réductions propres à leurs secteurs d'activités.

L'ACIG rappelle que les clients industriels, grands émetteurs, d'Énergir participent au SPEDE et paient eux-mêmes leurs quotas d'émission selon leurs profils. Une socialisation des coûts de réduction des émissions de GES liées au chauffage du bâtiment reviendrait à imposer aux clients industriels, grands émetteurs, de financer à la fois la baisse des émissions de GES liées à leur secteur d'activité et de contribuer aux réductions du secteur du bâtiment sur lequel ils n'ont aucun impact.

Pour l'ACIG, cette socialisation n'est pas équitable dans le sens où elle fait supporter aux industriels les coûts de décarbonation du bâtiment en plus des coûts de la décarbonation de leurs activités. Les CIGÉ se trouvent ainsi mis à contribution pour financer des initiatives de décarbonation pour un autre secteur d'activité que le leur.

[...]

À cet effet, l'ACIG recommande à la Régie de ne pas accepter d'emblée le principe de socialisation des coûts à tous les clients liés au déploiement de l'offre de biénergie et de demander aux Distributeurs de proposer d'autres avenues pour financer les coûts, comme celles mentionnées aux sections 4.2 et 5 de la présente preuve.

Advenant le cas où la Régie venait à accepter le principe de socialisation sans explorer d'autres solutions de financement, l'ACIG recommande à la Régie de demander aux Distributeurs de proposer une autre méthode afin d'exclure les clients industriels de la socialisation des coûts ou de réduire l'impact tarifaire sur les clients CIGÉ qui ne sont pas visés par l'offre biénergie par une reconnaissance de leurs engagements à réduire les émissions de GES de leurs propres secteurs d'activités ». [nous soulignons]

Demande :

2.1 En tenant compte du cadre réglementaire en vigueur, veuillez commenter la faisabilité, les avantages et inconvénients de la proposition de l'ACIG au préambule, consistant à ce que la Régie demande aux Distributeurs de proposer d'autres avenues de financement de l'Offre biénergie, telles que mentionnées aux sections 4.2 et 5 de la pièce C-ACIG-0012. Veuillez élaborer.

Réponse :

Il est utile de rappeler que les demandes des Distributeurs sont notamment de :

- **RECONNAÎTRE un principe général selon lequel la contribution pour la réduction des GES, ainsi que de sa méthode d'établissement, tels que détaillés à l'Entente et dans la preuve, doivent être considérés aux fins de l'établissement du revenu requis d'Hydro-Québec pour la fixation de ses tarifs ;**
- **RECONNAÎTRE un principe général selon lequel la contribution pour la réduction des GES, ainsi que sa méthode d'établissement, tels que détaillés à l'Entente et dans la preuve, doivent être considérés aux fins de l'établissement du revenu requis d'Énergir pour la fixation de ses tarifs ;**

La Régie a le pouvoir d'accepter (avec ou sans modifications) ou de refuser ces demandes.

Dans leur mémoire, l'AQCIE et le CIFQ ont démontré que la réduction des GES résultant de la conversion de systèmes de chauffage au gaz vers un système biénergie n'est pas au

meilleur coût, pour les clients comme pour l'ensemble de la collectivité, tel que le stipule le Décret 874-2021 pris par le gouvernement le 23 juin dernier.

Les intervenants considèrent également que la Loi sur la Régie de l'énergie ne permet pas à cette dernière de considérer comme étant un « revenu requis» du Distributeur d'électricité le versement d'une contribution de HQD vers Énergir pour compenser une perte de revenus de celle-ci. En effet :

- La contribution n'est pas un coût, mais un transfert de fonds entre distributeurs pour permettre de compenser une partie des revenus perdus par le distributeur gazier.
- Le montant de la contribution ne résulte pas d'un calcul de coût précis mais est le résultat d'une négociation entre deux distributeurs.
- Une telle contribution n'est manifestement pas une dépense utile et nécessaire requise pour que HQD puisse servir sa clientèle.
- Un tarif d'électricité n'est pas un moyen de socialisation de mesures de soutien à un distributeur gazier qui subit une perte de revenu.

L'AQCIE et le CIFQ considèrent également que l'imposition aux clients industriels d'une contribution pour un coût de réduction de GES des autres clientèles n'est pas équitable, particulièrement pour ceux qui sont assujettis au SPEDE. En effet, ceux-ci participent déjà à la réduction des GES, soit par le biais du SPEDE ou par des investissements qu'ils réalisent pour mettre en place des procédés moins émetteur de CO₂. Cela va à l'encontre du principe pollueur-payeur sur lequel est basé le SPEDE et affectera également la compétitivité du tarif d'électricité.

La réduction des GES résultant de la conversion des systèmes de chauffage s'inscrit dans *Plan de mise en œuvre 2021-2026 du Plan pour une économie verte 2030*, et l'AQCIE et le CIFQ sont d'avis que si le gouvernement désire socialiser les coûts afférents à cette mesure, ceux-ci doivent être socialisés sur l'ensemble des contribuables et non imposés, en tout ou en partie, aux consommateurs d'électricité de toutes classes, incluant les clients industriels, par une augmentation de leurs tarifs.

La Régie doit, selon nous, refuser la demande des Distributeurs.

Cela dit, le cadre réglementaire de la Régie, qui est un organisme de régulation économique spécialisé, lui permet, selon nous, d'indiquer ou de suggérer dans sa décision des pistes de solution alternatives qui permettraient la socialisation des pertes de revenus des distributeurs gaziers que semble rechercher le gouvernement du Québec, mais sans faire supporter une partie de ce fardeau par le tarif des consommateurs d'électricité. Par ailleurs, en vertu de sa juridiction dans la détermination des tarifs de gaz naturel, la Régie a également la possibilité, au moment approprié, de rendre les décisions nécessaires afin que le principe de la causalité des coûts soit respecté de manière à ce qu'il n'y ait pas d'impact tarifaire à l'égard des

consommateurs industriels de gaz qui ne bénéficieront pas de ces mesures et qui, par ailleurs, participent déjà pour plusieurs au SPEDE à titre de grands émetteurs assujettis.

En ce sens, les pistes de solution avancées par l'ACIG à la section 4.2 de la pièce C-ACIG-0012 peuvent certainement faire l'objet de suggestions de la part de la Régie et les pistes de solution avancées à la section 5 peuvent certainement être pris en compte par la Régie dans la détermination du tarif des consommateurs industriels de gaz.

GRANDS PRINCIPES EN MATIÈRE DE TARIFICATION – EXAMEN DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES PERTINENTES ET DES POLITIQUES ÉNERGÉTIQUES DU GOUVERNEMENT

3. Référence : Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0013](#), p. 13, Tableau AQCIE-CIFQ – 9 : coût unitaire des GES : clientèle résidentielle.

Préambule :

L'AQCIE-CIFQ présente le coût unitaire des GES pour la clientèle résidentielle

Demande :

3.1 Veuillez déposer en format PDF et en format Excel le détail des calculs, y compris les formules sous-jacentes des calculs relatifs à la pièce en référence.

Réponse :

Le fichier Excel ci-joint présente toute l'information qui a permis de réaliser le Tableau AQCIE-CIFQ-9. Il contient une feuille Paramètres présentant les références des données utilisées, ainsi qu'une feuille Calcul qui présente le détail des calculs incluant les formules

Les tableaux suivants résument l'information qui a permis de réaliser ce tableau. Les valeurs sur fond jaune sont des valeurs estimées comme cela est montré au fichier Excel.

Tableau AQCIE-CIFQ R3.1 A : Pertes d'opération d'Énergir

											Estimation					
		2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036
Pertes d'opération Énergir (M\$)		4,2	8,7	13,2	18,0	22,9	28,1	33,4	39,0	44,7	50,7	56,9	63,3	69,9	76,9	84,0

Tableau AQCIE-CIFQ R3.1 B : Pertes d'opération de HQD

	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Estimation					
	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036
Pertes d'opération HQD (M\$)															
Pertes HQD	1,4	2,8	4,3	5,8	9,9	42,8	50,9	59,4	68,2	77,2	86,7	96,5	106,6	117,1	128,1

Tableau AQCIE-CIFQ R3.1 C : Pertes d'opération totales

	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Estimation					
	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036
Pertes d'opération totales (M\$)	5,6	11,5	17,5	23,8	32,8	70,9	84,4	98,4	112,9	127,9	143,5	159,7	176,6	194,0	212,1

Tableau AQCIE-CIFQ R3.1 D : Impact annuel de l'appui financier des Distributeurs

	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036
Appuis totaux (M\$)	42,3	43,2	44,0	44,9	45,8	46,7	47,7	48,6	49,6	50,6	51,6	52,6	53,7	54,7	55,8
Appui Gouvernement	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0										
Appui Distributeurs	17,3	18,2	19,0	19,9	20,8	46,7	47,7	48,6	49,6	50,6	51,6	52,6	53,7	54,7	55,8
Appui cumulatif	17,3	35,5	54,5	74,4	95,2	141,9	189,6	238,2	287,8	338,3	389,9	442,5	496,2	550,9	606,8
Annuité	1,7	3,4	5,2	7,2	9,2	13,7	18,3	22,9	27,7	32,6	37,5	42,6	47,8	53,0	58,4

Tableau AQCIE-CIFQ R3.1 E : Réduction annuelle des GES

	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Estimation					
	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036
Clientèle résid															
t.CO ₂ eq.	22 903	45 806	68 710	91 613	114 516	137 419	160 322	183 226	206 129	229 032	251 935	274 838	297 742	320 645	343 548

Ces informations se retrouvent au tableau suivant qui reproduit le tableau montré au mémoire.

Tableau AQCIE-CIFQ - 9 : Coût unitaire des GES : clientèle résidentielle															
	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036
Pertes d'opération (M\$)	5,6	11,5	17,5	23,8	32,8	70,9	84,4	98,4	112,9	127,9	143,5	159,7	176,6	194,0	212,1
Impact appui financier (M\$)	1,7	3,4	5,2	7,2	9,2	13,7	18,3	22,9	27,7	32,6	37,5	42,6	47,8	53,0	58,4
Total (M\$)	7,3	14,9	22,8	31,0	42,0	84,6	102,6	121,3	140,6	160,5	181,1	202,3	224,3	247,0	270,5
Réduction GES tCO ₂ éq	22 903	45 806	68 710	91 613	114 516	137 419	160 322	183 226	206 129	229 032	251 935	274 838	297 742	320 645	343 548
Coût unitaire des GES \$/tCO ₂ éq	318	325	332	339	367	615	640	662	682	701	719	736	753	770	787